OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière DE L'ANNEE 1900.

Résolutions et Lois.

Projet de loi du Sénat No 9. Par M. Murphy.

No 17.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 76 de 1898, amendant et décrétant à nouveau la section 1032 des Statutes Revisés de 1870, relatives à la forfaiture de bons dans les procès criminels, la paroisse d'Orléans exceptée.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la loi No 76 de la session régulière de 1898, approuvée le 11 juillet 1898, amendant et décrétant à nouveau la section 1032 des Status Revisés de 1897, relative à la forfaiture de bons dans les cas criminels soit amendée et décrétée à nouveau de la façon suivante:

Il sera du devoir de l'avocat général et des divers avocats de districts dans leurs districts respectifs (la paroisse d'Orléans exceptée) à la rentrée en session des cours de districts, permission de la cour étant obtenue, laquelle permission sera toujours présumée avoir été obtenue, d'appeler toutes les personnes qui pourront avoir signé un bon une reconnaissance ou une obligation quelconque dans une affaire criminelle pour assurer la compensation de l'assistance en cour, et aussi de mettre en demeure les cautions de semblables bons, reconnaissances ou obligations de produire instanter en pleine cour la personne qui se défend ou qui est accusée, et si ce qu'exige la cour ne s'accomplit pas conformément à son ordre, sur une motion de l'avocat représentant l'Etat, la cour immédiatement rendra un jugement contre le principal et les cautions *in solido* pour le plein montant du bon, de la reconnaissance ou de l'obligation.

Le jugement ainsi rendu, pourra à n'importe quel moment, dans les cinq jours qui suivront le prononcé de l'arrêt, être mis de côté, sur la comparution, la mise en jugement et la condamnation ou l'acquittement ou bien sur fixation du procès à une autre date, après qu'aura eu lieu la comparution, sur la motion de l'avocat représentant l'Etat.

Ce jugement ne sera rendu dans aucun cas où le juge de la cour sera satisfait que la personne se défendant ou la personne accusée aura été empêchée de comparaître pour cause d'impossibilité physique.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 27 juin 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 35 Par M. Wallace.

No 18] LOI

Divisant les Wards un et huit de la paroisse Winn, Louisiane, en deux wards de Juris de Police, chacun faisant de son ward de juge de paix un ward de Juri de Police, et pourvoyant à la nomination d'un Juri de Police additionnel dans le ward jusqu'à la nouvelle élection générale.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il y aura et qu'il y a ici créé un nouveau ward de Juri de Police dans le ward Premier de la paroisse Winn, ledit nouveau ward devant être le ward numéro Neuf et composé de tout ce territoire qui actuellement compose le second ward de Juge de Paix, ou le precinct Zion, dans ledit precinct Premier; et il sera et est créé un ward de Juri de Police dans le ward Huitième, paroisse de Winn, ledit nouveau ward devant être le ward numéro Dix et composé de tout le territoire qui actuellement comprend le precinct numéro Un dans ledit ward Huitième.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que jusqu'à la prochaine élection générale, le gouverneur de l'Etat de la Louisiane remplira les places de Juris de Police dans les wards créés ici, en les nommant par et avec le consentement du Sénat, et à la prochaine élection générale en 1904, les jurés de police dans lesdits wards seront élus, comme tous les autres membres.

Sec. 3 Il est en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 27 juin 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 171. Par M. Wade.

No 19] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 7 de la loi No 127 de 1898, intitulée Loi pour imposer une taxe-licence annuelle sur certaines classes de corporations faisant des affaires dans l'Etat et dont les domiciles sont dans d'autres Etats ou des pays étrangers, en vertu de l'Article 242 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 7 de la Loi No 127 de 1898, est amendée et décrété à nouveau comme suit:

Sec. 7. Il est en outre décrété, etc., Que toutes les associations, corporations ou compagnies ayant une charte ou créées par les lois des autres Etats ou de pays étrangers, qui pourront s'engager en leurs propres noms ou aux noms de leurs représentants et agents en cet Etat, dans la vente d'huiles de charbon, pétroléum, naptha, benzine ou autres huiles minérales qu'elles soient crues ou raffinées, paieront une licence annuelle de cinq dollars pour chaque mille dollars de cette vente.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvée le 28 juin 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 57. Par M. Cordill.

No 20.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la loi No 117 de 1898, approuvée le 13 juillet 1898, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau les Sections 3 et 4 de la loi No 59 de 1886, approuvée le 3 juillet 1886, intitulée: Loi pour incorporer le Bureau des Commissaires des levées du Bassin du Tensas; pour définir ses pouvoirs; prescrire ses devoirs; pour l'autoriser à lever des taxes et des assessements; pour émettre des bons; et pour pourvoir à leur paiement, principal et intérêt par taxation et pour les produits de la vente de Bons d'Etat et pour revoquer la loi No 26 des lois de la session de 1884, créant le District des levées du Bassin de Tensas tel qu'il est organisé et toutes les lois amendantes et les lois ne s'accordant pas avec cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section Première de la loi No 117 de la session régulière de 1898 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 13 juillet 1898, intitulée: loi pour amender et décréter à nouveau les sections 3 et 4 de la loi No 59 de 1886, approuvée le 3 juillet 1886, intitulée: "Loi pour incorporer le Bureau des Commissaires du District de Levée du Bassin de Tensas; pour définir leurs pouvoirs, de prescrires leurs devoirs; pour l'autoriser à imposer des taxes et des assessements, pour émettre des bons et pourvoir à leur paiement, principal et intérêt, par une taxe et le produit de la vente des bons d'Etat, et pour revoquer la loi No 26 des lois de la session de 1884, créant le District de levées du Bassin de Tensas, tel qu'il est organisé et toutes ses lois amendantes, ainsi que toutes lois qui ne s'accordent pas avec celle-ci, sont amendées et décrétés à nouveau de la façon suivante:

Que lesdits commissaires constitueront un Bureau de commissaires de levée et se nommeront le Bureau des Commissaires du District des Levées du Bassin de Tensas. Ces commissaires sont ici constitués en et erigent un corps politique avec des pouvoirs d'incorporation, ils auront le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivis en leur nom d'incorporation, et auront un sceau, de même qu'ils auront le pouvoir d'exécuter tous les objets de cette loi. Le domicile de cette corporation sera établi dans la ville de Monroe, dans la paroisse de Ouachita, et elle sera poursuivie là, et le service des citations dans toutes les affaires se fera au président soit en personne ou à son domicile, pendant son absence quelque soit l'endroit ou il pourra résider comme dans les procès ordinaires.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que la section 2 de ladite loi No 117 de 1898, et la section 4 de la loi No 59 de 1886, sont amendées et décrétés à nouveau comme suit:

Les officiers du Bureau se composeront d'un président, d'un secrétaire et d'un avocat, tous élus par le Bureau. Le président sera un de leur membres et présidera à toutes les réunions dudit Bureau, et recevra un salaire de douze cents dollars ($1200) par an, et ses dépenses actuelles de voyage, quand il remplira les devoirs que lui imposera le Bureau.

Le secrétaire assistera aux réunions du Bureau; il gardera des procès-verbaux vrais et corrects de toutes les procédures; il gardera un compte exact de toutes les recettes et de tous les déboursements du Bureau et fera publier immédiatement après chaque réunion les minutes en détail de ces réunions, et tous les trois mois dans chaque paroisse du district, dans un journal publié dans la paroisse, un rapport détaillé de toutes les recettes, de tous les débours faits par le Bureau, pourvu que les frais de publication de ces rapports n'excédent pas, dans aucune paroisse, la somme de cinquante dollars ($50) par an, et pourvu que, de plus, dans le cas où la publication ne pourrait pas se faire comme il est pourvu plus haut, alors le secrétaire enregistrera une copie desdites minutes et dudit rapport au greffe de la Cour de la paroisse où n'aura pas pu se faire la publication en question. Il gardera son Bureau ouvert tous les jours de dix heures A. M. à midi M., les dimanches et jours fériés exceptés. Lui, pour ses services recevra un salaire annuel de six cents dollars ($600), payable mensuellement.

L'avocat du Bureau devra être bien versé en droit; et assistera à toutes les réunions du Bureau, le représentera dans toutes les affaires litigieuses affectant ses droits, et donnera tels avis et rendra tous autres services qui pourront, de temps à autre, être requis de lui. Il recevra un traitement annuel de six cents ($600) dollars, payable mensuellement. Ledit Bureau aura le pouvoir d'adopter tous les règlements nécessaires et convenables pour sa gouverne dans ses procédures, et en l'absence du président, de toute réunion dudit Bureau, les membres présent éliront un des leurs pour remplir la vacance à cette réunion. Il sera revêtu de tous les droits et pouvoirs que le président pourra avoir; pourvu qu'à toutes les réunions, une majorité des membres dudit Bureau constitue un quorum pour l'expédition de toutes affaires; pourvu que, en plus, toutes les réunions soient publiques, et tous les livres, records et comptes du Bureau soient ouverts à l'inspection du public.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 28 juin 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill No 21 de la Chambre—Par M. Foster.

No 21.] LOI

Pourvoyant au paiement des dépenses réelles et nécessaires des Juges de District quand ils rempliront leurs fonctions de juges des Cours d'Appel, conformément à l'Article 99 de la Constitution de 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera payé aux Juges de District leur dépenses réelles et nécessaires quand ils exerceront leurs fonctions de juges des Cours d'Appel, conformément à l'Article 99 de la Constitution de 1898.

Section. 2. Il est en outre décrété etc., Que lesdites dépenses seront payées au fur et à mesure que ces dépenses seront faites, sur le propre mandat du juge, accompagné de son certificat donnant une liste détaillée de ces dépenses.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvée le 28 juin 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill No 196 de la Chambre. Par M. Henriques, Rapporteur du Comité des Affaires de la ville de la Nouvelle-Orléans; substitut du Bill No 127 de la Chambre.

No 22.] LOI

Autorisant toutes les municipalités en l'Etat de la Louisiane possédant une population de plus de cinquante mille âmes, à adopter des ordonnances et des lois réglementant le colportage à pied ou autrement, dans les rues et sur les voies publiques desdites municipalités, de produits maréchers, légumes, viandes, poissons, gibiers, fruits et huitres, et autorisant lesdites municipalités à punir la violation desdites lois et ordonnances par une amende ou un emprisonnement; et revoquant toutes lois en conflit avec la présente.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les municipalités en l'Etat de la Louisiane, ayant une population excédant cinquante mille âmes, sont ici autorisées à adopter des lois et des ordonnance réglementant le colportage à pied ou autrement, dans les rues et sur les voies publiques desdites municipalités, de produits maréchers, légumes, viandes, poissons, gibiers, fruits et huitres; et lesdites municipalités sont en outre autorisées à mettre en vigueur les dites lois et ordonnance par une amende ou un emprisonnement.

Sec. 2. Il est de plus décrété, etc, Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 28 juin 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 19. Par M. Steidly.

Fo 24] LOI

Déclarant un méfait de sciemment et volontairement couper, creuser, briser, ouvrir, fermer ou obstruer tout canal, fossé, intake, flume ou levée, dont ce sera la propriété et qui seront en la possession de et en usage par une autre personne. et prescrivant une punition pour quiconque commettra le méfait.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toute personne qui sciemment et volontairement coupera, creusera, brisera, ouvrira, fermera ou obstruera un canal, fossé, intake, flume ou levée, la propriété d'une autre personne ou en la possession d'une ou en usage par une autre personne dans un but d'irrigation ou de desséchement, dans l'intention de malicieusement nuire à une personne quelconque, une association de personnes ou une corporation; ou pour son propre gain ou avantage, illégalement et sans permission, dans l'intention de voler, prendre ou de laisser courir l'eau ou de l'enlever de ce canal fossé, flume ou levée, et agissant ainsi dans son intérêt ou au préjudice d'autres personnes; ou en construisant un dam ou d'autres obstructions dans un canal, fossé, intake, à dessein d'empêcher l'usage de l'eau par d'autres ou de s'y mêler, celui, celle ou ceux qui ainsi agiront seront coupables d'un méfait et, s'ils sont condamnés, seront condamnés au paiement d'une amende pas moindre de cinquante dollars, ni de plus de cinq cents dollars, ou à un emprisonnement dans la prison de paroisse pendant pas moins de dix jours, ni plus de six mois, ou aux deux pénalités, à la discrétion de la Cour.

Sec. 2 Il est en outre décrété etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont révoquées

Sec. 3. Il est en outre décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 28 juin 1900.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

TATE SPRINGS,
TENNESSEE.
Le Carlsbad de l'Amérique.

Renommé pour sa salubrité, et le plus agréable des lieux de plaisance du Sud. A 164 milles à l'Est de Chattanooga dans la plus jolie vallée des montagnes à l'Est du Tennessee. Deux hôtels, 25 cottages, 40 acres de pelouse, promenades et arbres ombreux, système parfait pour la distribution des eaux avec bains modernes; bâtisses et terrains éclairés à l'électricité, orchestre approbié, vaste salle de bal, télégraphe et téléphone à longue distance. De fait, tous les amusements et tout le confortable. Les meilleurs cuisiniers allemands et américains. Ecrivez pour avoir un livre gratis de 40 pages.

THOS. TOMLINSON, Propriétaire.

L'eau guérit l'indigestion, la dyspepsie et tous les troubles au foie à l'estomac, à la vessie, aux intestins et aux reins.

En vente chez tous les Pharmaciens Considérés. 20 juin—6 sem

HOTEL STOCKTON,
CAPE MAY, N. Y.

Situé sur l'océan; le plus grand, le plus spacieux de la côte: meublé avec luxe. Grande plazza d'un demi-mille. Orchestre Morgan. 16 musiciens.

ALLEZ A WAUKESHA

Le premier des lieux de plaisance du grand Nord-Ouest, à 1000 pieds au-dessus du niveau de la mer. Pas de moustiques, et célèbre par ses sources. Hôtels, Parcs, Promenades, Lacs, etc. S'adresser, Boîte de Poste 408, Waukesha, Wisconsin.

The Mettawas
KINGSVILLE, ONTARIO.

Sur la rive droite du lac Erie. A une heure seulement de Detroit. Le plus agréable des lieux de plaisance sur les grands lacs. Bains délicieux; orchestre brillant.
7juin—2m

L'ANNUAIRE —DE— SOARDS
POUR L'ANNÉE 1900,
Vol. XXVII.

Un livre précieux pour tout le monde, renfermant les noms et les adresses de tous les habitants de la ville: les adresses de toutes les institutions de crédit, de toutes les maison de commerce, et des renseignements utiles.

Prix de l'Annuaire, Six Dollars.

SOARDS' DIRECTORY CO., Ltd,
606 Commercial Place,
AU COIN DE LA RUE DU CAMP.

JULES ANDRIEU,
—Successeur de—
ROUHEREAU & ANDRIEU
AGENT D'AFFAIRES,
913 rue Gravier

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

STEAMER NEW CAMELIA.

Commençant le 12 avril 1900.

Partira de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépôt Pontchartrain, à la tête de la rue Champs Elysées:

Tous les jours (excepté les dimanches et mercredis) à l'arrivée du train de 4 heures p.m.

Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 5 heures A. M.

L'eau et le temps le permettant.

EXCURSIONS.

Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Old Landing, les dimanches et mercredis à l'arrivée du train de 8 h. A. M.

Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue G. red.

W. C. COYLE & CIE., Agents.
No 322 rue Carondelet, coin Union.
3 avril—

LIGNE FRANÇAISE.
COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

Ligne directe au Hâvre, Paris (France)

Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M.
Du quai No 42, North River, pied de la rue Morton.

L'AQUITAINE, 2 août.
LA TOURAINE 9 août.
LA BRETAGNE, 16 août.
LA LORRAINE 23 août.
L'AQUITAINE, 30 août.
LA TOURAINE, 6 septembre.

Première classe pour Havre, $55 et plus.
Seconde classe pour Havre, $42 50 et plus.
Agence Générale 32, Broadway, New York.
FRANK J. ORFILA,
Agent général du Sud.
213 rue Carondelet, Nouvelle Orléans, Lee.
PREVOST & BUISSON, Agents,
45 rue Bienville.
1er fév—1 an

CROMWELL Steamship Co.
POUR NEW YORK DIRECTEMENT.
STEAMERS.

COMUS ..... Mercredi, 8 août.
LOUISIANA ..... Mercredi, 15 août
PROTEUS ..... Mercredi, 22 août

Partiront de leur quai à 9 a. m. du pied de la rue Toulouse.

Fret assuré sous police ouverte de la Cromwell Steamship Company à 15[100 pour cent pour New York.

Taux et connaissements directs donnés pour tous les points de la Nouvelle-Angleterre et de l'étranger.

Les agréments pour passagers se peuvent être surpassés.

Pour fret ou passage s'adresser à
ALEX. HARRIS, Agent.
15 sept— No 313 rue Carondelet.

Librairie Française,
MEYER-MURCK,
156 WEST 28TH STREET
NEW YORK.

Correspondant-dépositaire du Petit Journal.

Abonnements au "Petit Journal", "Petit Parisien" avec suppléments et à tous les journaux et publications de France et d'Europe.

Romans français nouveaux parus.
Déc—

HOTEL ET RESTAURANT DU WEST END,

T. TRANCHINA ..... Prop.
OUVERT TOUTE L'ANNEE.
Tous les mets délicats de la saison bien cuits et soigneusement servis.
PRIX RISONNABLES.
30mai—3m

50 YEARS' EXPERIENCE
PATENTS
TRADE MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &c.

Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. Handbook on Patents sent free. Oldest agency for securing patents.

Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

Scientific American.

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.

MUNN & Co. 361 Broadway, New York
Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.

lectrique, des naseaux à la troupe.

—Eh bien, Sarah, que se asse-t-il?

Le frémissement continuait.

Evidemment, il se passait uelque chose d'anormal dont la ument s'apercevait avant son aître.

Les oreilles pointaient, s'agiaient, se retournaient, se baisaient avec une rapidité extraordinaire.

Un moment arrêté, le duc tait aux écoutes, car essayer de oir devenait chose impossible.

En avant, et se rapprochant vec une rapidité vertigineuse, e bruit sourd, régulier, d'un galop à fond de train.

—Ah! ah! la même manœuvre!.... Un des deux!

Et derrière, le même galop efréné:

—L'autre!

Sarah frémissait toujours, s'élervait singulièrement; elle se endait parfaitement compte de e qui se passait, de l'approche es deux chevaux devant lesuels elle avait couru depuis x ou trois heures avec une si ande supériorité.

Ils ne savent pas où je suis . Ils vont me perdre.... Ils sseront près de moi sans me oir.... dans cette nuit de l'enr.

Et se baissant, pour parler à oreille de sa jument:

—Hop, Sarah! hop! nous alns bientôt nous reposer, ma fille.

A sa grande surprise, Sarah ne bougea pas.

Arc-boutée sur ses quatre jambes, elle ressemblait à une statue, mais elle renâclait sourdement comme devant un danger de mort.

Il appuya légèrement sur le mors pour éveiller son attention.

Elle resta immobile.

Il serra les genoux.

Elle ne bougea pas.

Et le même frémissement la parcourait, la soulevait, nerveux, étrange.

Et les galops, en avant, en arrière, se rapprochaient, très distincts.

Près de Villefort s'amorçait un chemin large herbeux, conduisant dans la campagne, vers le lac entre le Branday et la Marzelle. Où aboutissait-il? Villefort l'ignorait. Qu'importe! Il voulait dépister les deux cavaliers. Ensuite, il rentrerait tranquillement.

—Hop, Sarah! hop!

Une immobilité de pierre.

Alors, Horace n'hésita plus.

Les éperons effleurèrent les flancs vierges du noble animal, qui bondit comme sous un outrage qu'il venait de recevoir.

Et presque aussitôt, dans l'allure désordonnée, affolée, qu'elle prit, le duc sentit que Sarah était emportée et qu'il n'en était plus maître.

Emportée vers l'inconnu, dans les ténèbres insondables, au milieu de cette neige incessante, sous ce ciel noir, emportée dans un affolement qui lui faisait dévorer l'espace en une effroyable vitesse.... au bout de laquelle, sûrement, il n'y avait que la mort pour son cavalier...

Vains étaient ses efforts d'athlète, vaine était toute sa science acquise, toute son expérience, pour la retenir....

Et pourtant, en cette crise il conservait le sang-froid le plus absolu, les yeux essayant de voir, de percer l'enorme voile constamment étendu devant lui, qui reculait sans cesse et contre lequel sans cesse il courait.

Plus rien, maintenant, ni derrière ni devant lui.

Plus de galops de chevaux, plus de poursuivants, plus de Girodias.

Et c'est le désert qu'il traverse, le désert morne, des landes plates couvertes de roseaux durcis par la gelée.

Plus de toits de fermes dans les fonds, le long du chemin.

Plus même de moulins à vent.

Plus de bois, plus d'arbres, plus d'arbrisseaux, plus de haies.

Plus rien que des joncs et la morne plaine.

Et Sarah court dans son galop éperdu.... Et son cavalier use ses forces à la retenir, à vouloir la reprendre et la diriger....

Où est-il? Suit-il toujours le chemin qu'il a pris tout à l'heure? ou bien est-il tout simplement en pleine campagne? Il ne le sait.

S'il est en pleine campagne, tout à l'heure bête et cavalier se briseront contre un arbre invisible, rouleront dans quelque fossé, pour ne se relever jamais plus.... culbuteront, écrasés, tordus, broyés, morts....

Et Sarah court, court, dans sa folie d'épouvante, vers le danger qui l'attire, vers ce danger qu'elle sentait, au loin encore, tout à l'heure, qui la faisait renâcler, qui lui faisait refuser d'obéir.... et qui la rendait toute nerveuse et toute frémissante: les tourbières et les marais engluants, mouvants, s'enfonçant, des bords du lac....

Tout à coup le vent se lève, violent, en rafales, pour la seconde fois.

Pendant quelques minutes la neige tourbillonne.

Puis elle cesse, soudain, et les nuages se bousculent; le vent redouble, les nouages se disloquent; des étoiles apparaissent entre les découpures des nouages plombés qui résistent encore; le bien s'étend, repousse les dernières cohortes de neige, prend possession du ciel.

Et soudain la lune éclaire, doucement, la solitude sinistre.

Cela fut presque aussi brusque qu'un changement de féerie.

La nuit était d'un noir d'encre, d'un noir qui pesait comme un fardeau lugubre sur les yeux, sur le cœur....

La nuit devint claire....

Mais la course de Sarah ne se ralentissait pas.

Aussi loin que la clarté lunaire permettait d'étendre le regard, c'était la plaine....

On eût dit une mer de roseaux recouverts de neige, car les tiges des roseaux pointaient au-dessus.

Depuis longtemps, le chemin avait disparu.

Etait-ce bien un chemin qu'il avait cru voir, qu'il avait pris?

Oui....mais peu à peu ce chemin s'était rétréci.

Et il avait fini, sans but, vers les joncs de Grandlieu.

Grâce à la lune, Horace l'apercevait de nouveau, cette hantise du lac qui l'avait poursuivi dans l'après-midi.

Le vent violent faisait frissonner les hauts joncs, et on eût dit le murmure ou le passage des âmes mystérieuses de la ville engloutie.

Et le clapotis des vagues soulevées par les rafales s'entendait, pareil encore, à cette distance, à une sorte de ricanement lugubre.

Sarah courait, emportée, vers les abîmes.

Et devant ses efforts inutiles, Horace se laissait entraîner, n'essayant plus de la retenir.

Jusqu'alors, le terrain n'avait pas été mauvais.

La jument galopait comme sur une piste d'entraînement, sur une ancienne chaussée détruite depuis longtemps et qui, jadis, avait servi à s'approcher jusqu'à la rive, à travers les marais et les tourbières.

C'était cela que Villefort avait pris pour un chemin, à l'embranchement de la route de Saint-Mars.

Tout à coup, le cavalier sentit que le terrain devenait plus mou sous les pieds de son cheval.

L'allure de Sarah se ralentissait.

Il se pencha pour se rendre compte.

Mais comment voir?

C'était partout des pointes de roseaux qui soulevaient leur tête hors de la couche de neige.

C'était partout la neige, partout le marais.

Mais il était évident que la chaussée suivie par la pauvre bête n'existait plus et qu'elle venait de s'engager dans les tourbières; la couche supérieure de la tourbe était légèrement durcie par les gelées précédentes, mais par-dessous c'était la vase, la vase immonde profonde, sans fond, dangereuse comme les suçoirs d'une pieuvre.

C'est là que Sarah galopait.

Et c'est vers cette mort horrible qu'elle entraînait son maître.

Quand le duc put se rendre compte et comprit l'effroyable danger, il frissonna de tout son corps et pâlit.

Certes, il était brave, d'une bravoure folle.

Certes, il n'avait pas peur de la mort!

Il la méprisait.

Et pourtant, cette mort lui faisait peur, une peur atroce! Etre enseveli vivant dans la boue! Mourir en sentant lentement cette ordure se soulever autour de lui, entrer en lui, goutte à goutte, par la bouche, par les yeux, par les oreilles! Ah! horreur! horreur! c'était cent fois mourir...

Sarah bondissait à travers la tourbière.

C'était toujours des bonds, mais les bonds étaient plus pénibles et se ralentissaient; elle était couverte d'écume; Horace devina que le moment suprême était venue....attendre davantage était courir de gaieté de cœur à la mort qu'il redoutait.

Il essaya de l'arrêter.

Elle ne s'arrêta pas; elle était affolée. Sous ses pieds elle sentait le terrain, qui fuyait, qui s'enfonçait; elle avait flairé ce danger; elle y avait couru malgré elle, et enfin elle l'avait trouvé.

A chaque bond, elle s'engloutissait jusqu'aux jarrets.

(A continuer.

Avis aux Mères.—Le Sirop Calmant Soothing Syrup) de Mrs Winslow devrait toujours être employé pour les enfants en dentition. Il soulage immédiatement le petit patient; en apaisant les douleurs de l'enfant il produit un sommeil naturel et réparateur, et le petit s'éveillera se rafraîchi "tel comme un ange." Ce médicament est très agréable au goût. Il calme l'enfant, amollit les gencives, arrête les douleurs, débarrasse des gaz, régularise les intestins, et est le meilleur remède connu pour la diarrhée, qu'elle provienne de la dentition ou de toute autre cause. Vingt-cinq sous la bouteille. Ne manquez pas de demander "Mrs Winslow's Soothing Syrup".